



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur les investissements universitaires

Présentation



Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi précise que les plans d'investissements universitaires entrent en vigueur sur approbation du gouvernement. Il indique, en outre, qu'une subvention accordée en vertu de la Loi sur les investissements universitaires peut ne viser que certains des investissements prévus dans un plan et qu'elle peut pourvoir au paiement des frais et des autres dépenses afférents à un emprunt.

Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur les investissements universitaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est remplacé par le suivant:

«**4.** Tout plan préparé en vertu de l'article 2 doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes.

Un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.».

2. L'article 6.1 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «des» par ce qui suit: «d'»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'au paiement des frais et dépenses afférents à cet emprunt».

3. Tout plan préparé en vertu de l'article 2 de cette loi et approuvé par le gouvernement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un plan approuvé après cette date.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).